

**FONDS DE CONCOURS SPECIFIQUES DE LA COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION CAP EXCELLENCE
DEMANDE DE VERSEMENT POUR PARTENARIAT PUBLIC / PRIVE**

- Vu les dispositions du Code général des collectivités territoriales et notamment celles prévues à l'article L.5216-5 VI concernant la pratique des fonds de concours dans le cadre de financement de réalisation ou de fonctionnement d'un équipement,
- Vu la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité,
- Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales notamment son article 186,
- Vu la délibération du Conseil Communautaire de Cap Excellence n°2017.03.02/396 du 29 mars 2017 relative à l'approbation du Plan Pluriannuel d'Investissements 2017/2022,

Entendu le rapport du maire, et après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

à l'unanimité

DECIDE

Article 1 : Le maire est autorisé à solliciter le versement de fonds de concours spécifiques de la Communauté d'agglomération Cap Excellence à hauteur de huit cent quatre-vingt-dix-neuf mille euros (899 000 €) hors taxes, destinés à abonder le Partenariat Public / Privé (PPP) selon le plan de financement suivant :

Montant total 2017 & 2018 : ..1 798 000 € HT

Ville de Pointe-à-Pitre (50 %) 899 000 € HT

Cap Excellence (50 %) 899 000 € HT

Article 2 : Le maire est autorisé à engager toutes les démarches et signer les conventions, pièces et tous autres documents nécessaires relatifs à cette affaire et sa réalisation.

Article 3 : Le maire ainsi que les services administratifs et techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la transmission de la présente délibération au contrôle de la légalité, de son exécution, ainsi que de sa publication au recueil des actes administratifs de la Ville.

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente délibération, qui peut faire l'objet d'un recours excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Guadeloupe dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Acte rendu exécutoire
après envoi en Sous-préfecture
le :
et publication ou notification
du :

Le Maire

Jacques BANGOU

ADHESION DE LA VILLE AU SYNDICAT INTERCOMMUNAL
« AGENCE DE GESTION ET DÉVELOPPEMENT INFORMATIQUE »
(A.GE.DI)

(pour télétransmission des actes au contrôle de la légalité)

- Vu le Code général des collectivités territoriales,
- Vu les statuts du Syndicat Intercommunal dénommé « Agence de Gestion et Développement Informatique » (A.GE.D.I.)
- Vu l'arrêté préfectoral n° *DFEAD-3B-98 n°3* du 22 janvier 1998 de Monsieur le Préfet de Seine et Marne autorisant la création du Syndicat Mixte A.GE.D.I.
- Vu l'arrêté préfectoral n° *DFEAD-3B-99 n°5* du 20 janvier 1999 de Monsieur le Préfet de Seine et Marne autorisant l'adhésion de collectivités locales et établissements publics au Syndicat Mixte A.GE.D.I.
- Vu l'arrêté préfectoral n° *DFEAD-3B-2000 n°7* du 03 février 2000 de Monsieur le Préfet de Seine et Marne autorisant l'adhésion de collectivités locales et établissements publics au Syndicat Mixte A.GE.D.I.
- Vu l'arrêté préfectoral n° *DRCL-BCCCL-2011 n°45* du 16 juin 2011 de Monsieur le Préfet de Seine et Marne portant retrait de 47 personnes morales de droit public du Syndicat Mixte dénommé « Agence de gestion et de développement informatique (A.GE.D.I) » et portant transformation du syndicat en syndicat mixte fermé,
- Considérant l'intérêt qui s'attache à ce que les communes et groupements de communes intéressés puissent adhérer à l'œuvre du service d'informatisation des services publics,

Entendu le rapport du maire, et après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

à l'unanimité

DÉCIDE

Article 1 : Les statuts du Syndicat Intercommunal dénommé « Agence de Gestion et Développement Informatique » (A.GE.D.I.) et son Règlement intérieur sont approuvés tels que joints en annexe à la présente délibération.

Article 2 : La Ville de Pointe-à-Pitre adhère au Syndicat Intercommunal A.GE.D.I.

Article 3 : Le maire est mandaté pour prendre toutes dispositions administratives nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Article 4 : Monsieur Marcel SIGISCAR, adjoint au maire est désigné comme représentant de la Ville à l'Assemblée Spéciale du syndicat intercommunal A.GE.D.I.

Article 5 : Le montant de la participation de la Ville au syndicat intercommunal A.GE.DI. sera inscrit chaque année au budget communal.

Le Maire

Jacques BANGOU

Acte rendu exécutoire
après envoi en Sous-préfecture
le :
et publication ou notification
du :

17/28 mars 2018

**CONVENTION DE DEPOT
DE PLAQUES DE MARBRE HISTORIQUES**

- Vu le Code général des collectivités territoriales,
- Considérant la proposition du conservateur du musée Schœlcher au nom du Département,

Entendu le rapport du maire et après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL
à l'unanimité

DÉCIDE

Article 1 : Le maire est autorisé à signer la convention ci-jointe de dépose, transport et dépôt au musée départemental Schœlcher de deux plaques de marbres commémorant la création du journal *Le Progrès* en 1849, actuellement à l'angle des rues Schœlcher et Achille René-Boisneuf.

Article 2 : Le maire et, sous son autorité, les services municipaux sont chargés de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Ville.

Cette délibération pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de la Guadeloupe pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois (2) à compter de sa notification ou de sa publication.

Le Maire

Jacques BANGOU

Acte rendu exécutoire
après envoi en Sous-préfecture
le :
et publication ou notification
du :

REFONTE DU REGIME INDEMNITAIRE

- Vu le Code général des collectivités territoriales,
- Vu la loi n°83-634 du 13 Juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
- Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- Vu la loi n°2009-972 du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique,
- Vu la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique,
- Vu le décret N° 72-18 du 5 janvier 1972 et l'arrêté ministériel du même jour relatifs à la prime de service et de rendement,
- Vu le décret N° 76-280 et l'arrêté du 18 mars 1976 relatifs à l'indemnité forfaitaire mensuelle et à l'indemnité de sujétions spéciales des auxiliaires de soins et de puériculture,
- Vu le décret N° 91-875 du 6 septembre 1991, pris pour l'application de l'alinéa 1 de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,
- Vu le décret N° 91-910 du 6 septembre 1991 relatif à l'indemnité de sujétions spéciales,
- Vu le décret N° 92-1031 et l'arrêté du 25 septembre 1992 relatifs à la prime spécifique,
- Vu le décret N° 97-702 du 31 mai 1997 relatif à l'indemnité spéciale mensuelle de fonction des agents de police municipale,
- Vu le décret N° 97-1223 du 26 décembre 1997 et l'arrêté ministériel du même jour relatifs à l'indemnité d'exercice des missions des personnels de préfecture,
- Vu le décret n° 98-1057 du 16 novembre 1998 modifié relatif notamment à la prime spéciale de sujétions des auxiliaires de puériculture et de soins et la prime de service,
- Vu le décret N° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,
- Vu le décret N°2002-61 du 14 janvier 2002 et l'arrêté ministériel du même jour relatifs à l'indemnité d'administration et de technicité,
- Vu le décret N° 2002-62 et l'arrêté du 14 janvier 2002 relatifs à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des administrations centrales,
- Vu le décret N° 2002-63 du 14 janvier 2002 et l'arrêté ministériel du même jour fixant les montants moyens annuels de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés,
- Vu le décret N° 2002-1247 du 4 octobre 2002 relatif à l'indemnité représentative de sujétions spéciales et de travaux supplémentaires,
- Vu le décret N° 2002-1443 du 9 décembre 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire représentative de sujétions et de travaux supplémentaires,
- Vu le décret N° 2003-799 et l'arrêté du 25 août 2003 relatifs à l'indemnité spécifique de service,
- Vu le décret N° 2003-1012 du 17 octobre 2003 modifiant le décret n°2000-45 du 20 janvier 2000 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale,

- Vu le décret N° 2003-1013 du 23 octobre 2003 modifiant le régime indemnitaire des fonctionnaires territoriaux,
- Vu le décret n° 2014-513 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,
- Vu l'arrêté ministériel du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret 2014-513 du 20 mai 2014,
- Vu l'arrêté ministériel du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret 2014-513 du 20 mai 2014,
- Vu l'arrêté ministériel du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret 2014-513 du 20 mai 2014,
- Vu l'arrêté ministériel du 3 juin 2015 pris pour l'application aux corps interministériels des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret 2014-513 du 20 mai 2014,
- Vu l'arrêté ministériel du 3 juin 2015 pris pour l'application aux corps des assistants de service social des administrations de l'Etat des dispositions du décret 2014-513 du 20 mai 2014,
- Vu l'arrêté ministériel du 3 juin 2015 pris pour l'application aux corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat ainsi qu'à l'emploi de conseiller pour l'action sociale des administrations de l'Etat des dispositions du décret 2014-513 du 20 mai 2014,
- Vu l'arrêté ministériel du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des attachés d'administration de l'Etat relevant du ministre de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014, notamment les textes 38, 39 et 40,
- Vu l'arrêté ministériel du 18 décembre 2015 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014, notamment le texte 131,
- Vu l'arrêté ministériel du 22 décembre 2015 portant application au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat ainsi qu'à l'emploi de conseiller pour l'action sociale des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014
- Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2015 pris pour l'application aux agents de corps des techniciens supérieur de développement durable, des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014
- Vu la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,
- Considérant l'avis du comité technique de la collectivité en date du 17 janvier 2018,
- Considérant la délibération en date du 19 janvier 2018 relative à la mise en place du régime indemnitaire applicable aux agents de la collectivité,
- Considérant les crédits inscrits au budget,
- Considérant la demande du comptable public de porter des précisions sur les modalités d'attribution de l'IHTS figurant dans la délibération du 19 janvier 2018,
- Considérant la demande du contrôle de légalité de porter des précisions et des modifications à certains articles,
- Entendu l'exposé du maire et après en avoir discuté

LE CONSEIL MUNICIPAL

à l'unanimité

DÉCIDE

Article 1 : La délibération du 19 janvier 2018, portant mise en place du régime indemnitaire des personnels de la ville de Pointe-à-Pitre est annulée et remplacée par la présente délibération applicable à compter du 1^{er} avril 2018, conformément à la loi du 26 janvier 1984.

Article 2 : Les primes et indemnités suivantes, ainsi que leurs modalités d'application sont instituées ainsi que suit :

1 - Indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS)

Les heures supplémentaires réalisées prendront la forme d'un repos compensateur.

Exceptionnellement, elles pourront faire l'objet d'indemnisation ; une même heure supplémentaire ne pouvant donner lieu à repos et indemnisation.

Les travaux supplémentaires ne pourront excéder 25 heures au cours d'un même mois.

Dans le cadre de l'aménagement et de la réduction du temps de travail et après avis du Comité Technique, lorsque la nature des fonctions le justifie et/ou dans des circonstances exceptionnelles et pour une durée limitée, les agents pourront réaliser des heures supplémentaires au-delà du contingent mensuel précité sur décision motivée du Maire et information immédiate des représentants du personnel au Comité Technique.

a) Les bénéficiaires :

Les agents titulaires et stagiaires employés à temps complet appartenant aux cadres d'emplois de catégorie B ou C. Depuis le 21/11/2007, il n'existe plus d'indice plafond pour la catégorie B ;

Les agents à temps partiel et à temps non-complet sont soumis à un mode de calcul particulier des IHTS.

Pour les agents à temps non complet, leur durée de service étant strictement limitée, les travaux supplémentaires doivent avoir un caractère exceptionnel. Ces heures seront dites "complémentaires" et ne devront pas dépasser la durée du cycle de travail définie par la collectivité pour les agents à temps complet.

Les agents Non Titulaires à temps complet de même niveau ;

Les agents de droit privé employés par la collectivité suivant la réglementation en vigueur.

b) Les modalités pratiques d'application :

- Demande d'autorisation à l'autorité territoriale
- Autorisation écrite du Maire ou de son représentant dûment mandaté aux directeurs et chefs de service
- Validation écrite des directeurs et chefs de service pour la mise en œuvre effective
- Respect scrupuleux des dispositions réglementaires ci-dessus précisées
- Contrôle de l'effectivité des heures effectuées (par un système manuel, feuille de pointage ou de présence...)
- Information préalable aux agents concernés (heures supplémentaires compensées, payées ou objet d'un système mixte).

c) Cadres d'emplois concernés

Filières	Cadres d'emplois
Administrative	<ul style="list-style-type: none">- Rédacteurs- Adjoint administratifs
Technique	<ul style="list-style-type: none">- Techniciens- Agents de maîtrise- Adjoint techniques
Médico-sociale	<ul style="list-style-type: none">- ATSEM- Assistant socio-éducatifs- Educateurs de jeunes enfants- Agents sociaux
Culturelle	<ul style="list-style-type: none">- Adjoint du patrimoine- Assistant territoriaux de conservation du patrimoine
Sportive	<ul style="list-style-type: none">- Educateur des APS- Opérateurs des APS
Police municipale	<ul style="list-style-type: none">- Chefs de services de PM- Agent de PM
Animation	<ul style="list-style-type: none">- animateurs- Adjoint d'animation

d) Conditions d'octroi

Identification par cadre d'emploi et fonction, de la liste des emplois qui, en raison des missions exercées, ouvrent droit aux heures supplémentaires.

Par cadres d'emplois et fonctions de la liste des emplois qui en raison des missions exercées ouvrent droit aux heures supplémentaires.

CADRES D'EMPLOIS	FONCTIONS	EMPLOIS	MISSIONS EXERCEES
REDACTEURS	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Encadrement de service, d'équipes ➤ Expertise, Animation, ➤ Coordination, pilotage, contrôle 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Responsable de service ▪ Adjoint Responsable de service ▪ Instructeur ▪ Gestionnaire ▪ Assistant de direction 	Préparation, pilotage, animation, mise en œuvre, suivi et contrôle des actions et activités
TECHNICIENS	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Encadrement de service d'équipes ➤ Expertise de contrôle de coordination de pilotage, de contrôle 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Responsable et Adjoint responsable de service ▪ Instructeur, ▪ Gestionnaire de travaux VRD ▪ Surveillants de travaux et du domaine public 	Préparation, pilotage, animation, mise en œuvre, suivi et contrôle des actions et activités
ANIMATEURS	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Encadrement de service, d'équipes, de structure, ➤ Expertise ➤ Fonction de coordination de pilotage ➤ Encadrement de proximité, d'utilisateurs 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Responsable et Adjoint responsable de service ▪ Responsable technique ▪ Gestionnaire ▪ animateur d'équipes d'activités culturelles 	Préparation, pilotage, animation, mise en œuvre, suivi et contrôle des actions et activités
EDUCATEURS DES APS	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Encadrement de services, d'équipes, de structure, ➤ Fonction d'animation, d'instruction, de coordination, ➤ Encadrement de proximité d'utilisateurs 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Responsable et Adjoint Responsable de service d'équipe, de structure ▪ Chef de bassin 	Préparation, pilotage, animation, mise en œuvre, suivi et contrôle des actions et activités
CHEFS DE SERVICE DE POLICE MUNICIPALE	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Encadrement de services, d'équipes, de brigade, ➤ Fonction d'animation, d'instruction, de coordination, Encadrement de proximité d'agents 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Responsable de service ▪ Adjoint Responsable de service ▪ Instructeur ▪ Gestionnaire ▪ Assistant de direction 	Préparation, pilotage, animation, mise en œuvre, suivi, et contrôle des actions et activités

ASSISTANTS SOCIO-EDUCATIFS	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Encadrement de service, d'équipe ➤ Encadrement de proximité, d'usagers, sujétions, qualifications... 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Responsable et Adjoint responsable de structure, de service, d'équipes, ▪ Instructeur, ▪ animateur social, 	Préparation, pilotage, animation, mise en œuvre, suivi et contrôle des actions et activités
ASSISTANTS TERRITORIAUX DU PATRIMOINE	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Encadrement de service, d'équipe ➤ Encadrement de proximité, d'usagers, sujétions, qualifications... 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Responsable et Adjoint au responsable de structure, de service, d'équipes, ▪ Instructeur, ▪ animateur 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Développement d'actions culturelles et éducatives ▪ Traitement, mise en valeur des collections et recherche documentaires ▪ promotion de la lecture publique
ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Encadrement de proximité, gestion administrative, suivi, instruction. 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Chef d'équipe, ▪ Gestionnaire comptable, marchés publics ▪ Gestionnaire administratif ▪ Assistante de direction ▪ Secrétaire ▪ Agent d'accueil ▪ Agent d'orientation polyvalent ▪ Gestionnaire RH 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Travaux de préparation et d'exécution budgétaire ▪ Travaux de préparation, de suivi et d'application des commissions des organes paritaires de la collectivité (CT, CHSCT) et des CAP ▪ Fonction d'accueil, de coordination et de pilotage, à l'occasion de manifestations et évènementiels organisés par la ville ▪ Exercice de tâches administratives diverses lors de conseil municipaux et différentes commissions municipales ▪ Assurer les tâches administratives diverses en période de fortes contraintes d'activités des services en cas de nécessités

ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Encadrement de proximité : chef d'équipe, responsable de cellule, ➤ Fonction d'exécution, 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Chef d'équipe ▪ Magasinier, Manutentionnaire ▪ Conducteur de véhicules et autres engins mécaniques ▪ Agent d'entretien polyvalent VRD, Electrotechniques, Electriques, Mécaniques, Menuisier. ▪ Agent de maintenance des équipements immobiliers 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Travaux en régie d'exploitation et d'entretien des voiries et réseaux divers de la collectivité ▪ Mission de manutention à l'occasion de manifestations et évènementiels organisés par la collectivité et/ou sur son territoire
AGENTS DE MAITRISE TERRITORIAUX	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Encadrement d'équipe, Gestion des VRD et Patrimoine immobilier et mobilier. 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Chef d'équipe ▪ Ouvrier polyvalent et spécialisé ▪ Gestionnaire de travaux VRD, instructeur 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Missions de contrôle des Travaux en régie d'exploitation et d'entretien des voiries et réseaux divers de la collectivité ▪ Réalisation et mise en œuvre de travaux nécessitant expertise et compétences professionnelles étendues
AGENTS SOCIO- TERRITORIAUX	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Encadrement de proximité et d'usagers ➤ Fonction d'exécution, sujétions, qualifications... 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Travailleur familial, aide-ménagère ou d'auxiliaire de vie ▪ Responsable d'équipe 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Assurer à domicile tâches et activités ménagères et familiales ▪ exercice d'actions d'ordre social et familial, préventif et éducatif ▪ mission d'accueil et de renseignement du public des services sociaux ▪ Mission d'accompagnement dans des démarches administratives à caractère social

<p>ADJOINTS TERRITORIAUX DU PATRIMOINE</p>	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Encadrement de proximité : chef d'équipe, responsable de cellule, ➤ Fonction d'exécution 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Magasinier de bibliothèque, d'archives ▪ Surveillant ▪ Gestionnaire administratif 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Missions d'accueil, d'animation, de coordination et de pilotage, de manutention à l'occasion de manifestation et événementiels organisés par la collectivité et/ou sur son territoire ▪ Sauvegarde, mise en place et diffusion de documents ▪ Assurer les tâches administratives diverses en période de fortes contraintes d'activités des services en cas de nécessité. ▪ Assurer la sécurité des personnes et des bâtiments
<p>ADJOINTS TERRITORIAUX D'ANIMATION</p>	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Encadrement de proximité : chef d'équipe, responsable de cellule, ➤ Fonction d'exécution 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ animateur ▪ agent de médiation ▪ agent d'animation 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Missions d'accueil, d'animation, de coordination et de pilotage, de manutention à l'occasion de manifestation et événementiels organisés par la collectivité et/ou sur son territoire ▪ Mission d'animation dans le domaine de la médiation sociale, du développement rural et de l'organisation d'activité de loisirs ▪ Assurer les tâches administratives diverses en période de fortes contraintes d'activités des services en cas de nécessités.

ATSEM	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Encadrement de proximité : chef d'équipe, responsable de cellule, ➤ Fonction d'exécution 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Responsable d'équipe ▪ Agent polyvalent des écoles maternelles 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Mission d'accueil, d'animation ▪ Mission d'assistance au personnel enseignant (aide et/ou soutien) ▪ Mission d'entretien des locaux et du matériel ▪ Participation à la communauté éducative
OPERATEURS TERRITORIAUX DES APS	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Encadrement de proximité : chef d'équipe, responsable de cellule, ➤ Fonction d'exécution 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Responsable de sécurité des installations suivant aux APS ▪ Surveillant de piscines et baignades ▪ Responsable d'équipe et d'usagers ▪ animateur sportif ▪ Gestionnaire d'activité ▪ Assistant responsable d'organisation des APS ▪ Agent polyvalent d'entretien des installations des APS ▪ Gestionnaire administratif 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Missions d'accueil, d'animation, de coordination et de pilotage, de manutention à l'occasion de manifestation et événementiels organisés par la collectivité et/ou sur son territoire ▪ Assurer les tâches administratives diverses en période de fortes contraintes d'activités des services en cas de nécessités.
AGENTS DE POLICE MUNICIPALE	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Encadrement de proximité : chef d'équipe, responsable de cellule, ➤ Fonction d'exécution 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Chef d'équipe ▪ Chef de brigade ▪ Responsable administratif ▪ Agent d'accueil ▪ Agent de sécurité et de surveillance 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Assurer les missions de sécurité à l'occasion des manifestations et événementiels de la collectivité et des sujétions particulières pour assure la sécurité des biens et des personnes sur le territoire communale ▪ Assure les tâches administratives diverses en période de forte contraintes des services, en cas de nécessité.

2 - Régime Indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)

Le principe :

Mis en place pour la fonction publique de l'Etat, le RIFSEEP est transposable à la fonction publique territoriale. Il se compose de :

- l'indemnité liée aux fonctions de sujétions et à l'expertise (IFSE),
- un complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement professionnel et, à titre facultatif, de la manière de servir.

Pour des raisons budgétaires, le conseil a choisi de ne pas appliquer le CIA. Ce dernier pourra faire l'objet ultérieurement d'une délibération spécifique.

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement à certains cadres d'emplois ou grades, hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu, ou celles qui n'ont pas été abrogées.

L'IFSE qui découle de l'application du RIFSEEP est par principe exclusive de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Elle n'est donc pas cumulable avec les primes suivantes et se substituera à elles :

- la prime de fonction et de résultat,
- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires,
- l'indemnité d'administration et de technicité,
- l'indemnité d'exercice de missions des préfectures.

En revanche, l'IFSE est cumulable avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple ; frais de déplacement),
- les dispositifs d'intéressement collectif,
- les dispositifs compensant les pertes de pouvoirs d'achat (exemple : GIPA...),
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (exemples : heures supplémentaires, astreintes...),
- la nouvelle bonification indiciaire (NBI).

a) les bénéficiaires

En considération des dispositions réglementaires en vigueur, le RIFSEEP a été instauré pour les corps et services de l'État servant de référence à l'établissement du régime indemnitaire pour les cadres d'emplois suivants :

- Attachés territoriaux
- Rédacteurs territoriaux
- Educateurs territoriaux des APS
- animateurs territoriaux,
- Techniciens territoriaux
- Assistant territoriaux sociaux éducatifs
- Adjoints administratifs territoriaux
- Adjoints techniques territoriaux
- Agents de maîtrises territoriaux
- Agents sociaux territoriaux

- ATSEM
- Opérateurs territoriaux des APS
- Adjoints territoriaux d'animation.
- Adjoints territoriaux du patrimoine
- Conservateurs territoriaux du patrimoine

Le régime indemnitaire sera attribué aux fonctionnaires titulaires et stagiaires employés à temps pleins, à temps non complet et à temps partiel, ainsi qu'aux agents contractuels de droit public de la ville de Pointe-à-Pitre.

b) Mise en œuvre de l'Indemnité de Fonction, de Sujétions et d'Expertise (IFSE)

Chaque emploi ou cadre d'emploi est réparti entre différents groupes de fonctions en tenant compte des critères professionnels suivants :

- Fonction d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Chaque part de l'IFSE correspond à un montant annuel minimum de rémunération et un montant de rémunération maximum, plafond déterminé ci-après et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Chaque cadre d'emploi est réparti par groupes et par fonctions, auxquels correspondent les montants maximums de versement de IFSE qui pourront varier en fonction des revalorisations instituées par le législateur :

CADRE D'EMPLOIS DES ATTACHES TERRITORIAUX

Grades ou emplois exercés	Groupes de fonctions	Plafond annuel maximum IFSE
Emplois fonctionnel	Groupe 1	36210 €
Attaché principal, Attaché hors classe et / ou Directeur d'un ou plusieurs services	Groupe 2	32130 €
Attaché et / ou Directeur de services, responsable de service	Groupe 3	25500 €
Attaché et / ou autres fonctions	Groupe 4	20400 €

CADRE D'EMPLOIS DES CONSERVATEURS DU PATRIMOINE TERRITORIAUX

Grades ou emplois exercés	Groupes de fonctions	Plafond annuel maximum IFSE
Conservateur généraux et /ou directeur d'un ou plusieurs services	Groupe 1	46920 €
Conservateur en chef du patrimoine et ou directeur d'un ou plusieurs services	Groupe 2	40290 €
Conservateur d patrimoine et ou directeur de service	Groupe 3	34450 €
Conservateur du patrimoine et ou responsable de service	Groupe 4	31450 €

CADRE D'EMPLOIS DES REDACTEURS TERRITORIAUX

Grades ou emplois exercés	Groupes de fonctions	Plafond annuel maximum IFSE
Rédacteur ppl de 1cl et ou responsable de service, structure	Groupe 1	17480 €
Rédacteur ppl 2cl et / ou responsable de structure, expertise, pilotage, animation	Groupe 2	16015 €
Rédacteur et / ou responsable de structure, poste d'instruction avec expertise, assistant de direction	Groupe 3	14650 €

CADRE D'EMPLOIS DES EDUCATEURS TERRITORIAUX DES APS

Grades ou emplois exercés	Groupes de fonctions	Plafond annuel maximum IFSE
Educateur des APS ppl 1cl et / ou responsable de service	Groupe 1	17480 €
Educateur APS ppl 2cl et / ou adjoint au responsable de service ou de structure. Expertise et fonction de coordination, de pilotage	Groupe 2	16015 €
Educateur et / ou encadrement de proximité, d'usagers.	Groupe 3	14650 €

CADRE D'EMPLOIS DES TECHNICIENS TERRITORIAUX

Grades ou emplois exercés	Groupes de fonctions	Plafond annuel maximum IFSE
Technicien ppl de 1cl et ou responsable de service, niveau d'expertise supérieur, direction de travaux sur le terrain, contrôle de chantier	Groupe 1	11880 €
Technicien ppl 2cl et / ou adjoint au responsable de service, expertise...	Groupe 2	11090 €
Techniciens et / ou contrôle de l'entretien des ouvrages, surveillance de travaux	Groupe 3	10300 €

CADRE D'EMPLOIS DES ASSISTANTS TERRITORIAUX SOCIO EDUCATIF

Grades ou emplois exercés	Groupes de fonctions	Plafond annuel maximum IFSE
Assistant socio-éducatif ppl et / ou encadrement de proximité et d'usagers, sujétions....	Groupe 1	17480 €
Assistant socio-éducatif et/ ou autres fonctions	Groupe 2	16015

CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX

Grades ou emplois exercés	Groupes de fonctions	Plafond annuel maximum IFSE
Adjoint adm ppl de 1cl et de 2cl, gestionnaire RH, chef d'équipe, gestionnaire comptable, marché public, assistant de direction, contrôle de gestion....	Groupe 1	11340 €
Adjoint adm et / ou agent d'exécution, agent d'accueil....	Groupe 2	10800 €

CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX

Grades ou emplois exercés	Groupes de fonctions	Plafond annuel maximum IFSE
Adjoint tech ppl de 1cl et de 2cl, chef d'équipe, coordonnateur, responsable cellule	Groupe 1	11340 €
Adjoint tech et / ou agent d'exécution, agent d'accueil...	Groupe 2	10800 €

CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS TERRITORIAUX DU PATRIMOINE

Grades ou emplois exercés	Groupes de fonctions	Plafond annuel maximum IFSE
Adjoint du patrimoine ppl de 1cl et de 2cl, responsable cellule....	Groupe 1	11340 €
Adjoint du patrimoine / ou agent d'exécution, agent d'accueil....	Groupe 2	10800 €

CADRE D'EMPLOIS DES ATSEM

Grades ou emplois exercés	Groupes de fonctions	Plafond annuel maximum IFSE
ATSEM ppl de 1cl et / ou ATSEM ayant des responsabilités particulières	Groupe 1	11340 €
ATSEM ppl de 2cl et / ou agent d'exécution	Groupe 2	10800 €

CADRE D'EMPLOIS OPERATEURS TERRITORIAUX DES APS

Grades ou emplois exercés	Groupes de fonctions	Plafond annuel maximum IFSE
Opérateur ppl, opérateur qualifié et / ou responsable des installations, assistant du responsable de service...	Groupe 1	11340 €
Opérateur et / ou agent d'exécution	Groupe 2	10800 €

CADRE DES ANIMATEURS TERRITORIAUX

Grades ou emplois exercés	Groupes de fonctions	Plafond annuel maximum IFSE
Animateur ppl de 1cl et ou responsable de service, niveau d'expertise supérieur,	Groupe 1	17480 €
Animateur ppl 2cl et / ou adjoint au responsable de service, expertise...	Groupe 2	16015 €
Animateur	Groupe 3	14650 €

CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS TERRITORIAUX D'ANIMATION

Grades ou emplois exercés	Groupes de fonctions	Plafond annuel maximum IFSE
Adjoint d'animation ppl 1cl et 2cl et / ou encadrement de proximité et d'utilisateur, sujétions...	Groupe 1	11340 €
Adjoint d'animation et / ou agent d'exécution	Groupe 2	10800 €

CADRE D'EMPLOIS DES AGENTS DE MAITRISE TERRITORIAUX

Grades ou emplois exercés	Groupes de fonctions	Plafond annuel maximum IFSE
Agent de maîtrise ppl et / ou encadrement de proximité, coordonnateur, chef d'équipe....	Groupe 1	11340 €
Agent de maîtrise / ou agent d'exécution	Groupe 2	10800 €

CADRE D'EMPLOIS DES AGENTS SOCIAUX

Grades ou emplois exercés	Groupes de fonctions	Plafond annuel maximum IFSE
Agent social ppl 1cl et 2cl et / ou encadrement de proximité et d'utilisateur, sujétions...	Groupe 1	11340 €
Agent social et / ou agent d'exécution	Groupe 2	10800 €

3 - Prime de responsabilité des emplois administratifs de direction (décret n° 88-631 du 06/05/1988 modifié)

Les agents de la Ville occupant un emploi fonctionnel bénéficient d'une prime de responsabilité des emplois administratifs de direction d'un montant maximum mensuel équivalent à 15% de leur traitement brut (indemnité de résidence et supplément familial non compris). La NBI est prise en compte.

4 - Indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés.

a) IFTS de 2^{ème} catégorie

Sont éligibles les agents de catégorie A appartenant à un grade dont l'indice brut terminal est au plus égal à l'indice brut 780.

Sont donc concernés, les grades suivants :

Grades	Taux moyen annuel	Coefficient multiplicateur
Attaché de conservation du patrimoine	1078,73 €	1 à 8
Bibliothécaire		1 à 8

b) IFTS de 3^{ème} catégorie

Sont éligibles, les agents de catégorie B dont l'indice brut est supérieur à 380.

Grades	Taux moyen annuel	Coefficient multiplicateur
Assistant qualifié de conservation du patrimoine et des bibliothèques hors cl	857,83 €	1 à 8
Assistant qualifié de conservation du patrimoine et des bibliothèques 1cl		1 à 8
Assistant qualifié de conservation du patrimoine et des bibliothèques 2cl (à partir du 6 ^{ème} échelon		1 à 8
Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques hors cl		1 à 8
Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques 1cl		1 à 8
Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques 2cl (à partir du 6 ^{ème} échelon)		1 à 8

Le montant des attributions individuelles ne peut dépasser huit fois le montant moyen annuel attaché à la catégorie à laquelle appartient l'agent.

5 - Indemnité d'Administration et de Technicité

Les bénéficiaires sont les agents titulaires, stagiaires et contractuels de la catégorie C et les agents de la catégorie B jusqu'à l'indice 380.

Cadre d'emplois	Coefficient multiplicateur
Assistant de conservation du patrimoine	1 à 8
Agents de police municipaux	1 à 8
Chef de service de police municipale	1 à 8

Le montant des attributions individuelles ne peut dépasser 8 fois le montant annuel attaché à la catégorie à laquelle appartient l'agent.

L'indemnité d'Administration et de Technicité (IAT) est exclusive de toute autre indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires. Elle peut être versée quand l'agent bénéficie d'un logement pour nécessité de service.

6 – Indemnité spéciale allouée aux conservateurs des bibliothèques

Indemnité destinée à tenir compte des travaux scientifiques de toute nature et des sujétions spéciales attachées à l'exercice des fonctions, notamment en matière de gestion administrative et de direction d'établissements ou de service.

L'indemnité est calculée dans la limite d'un crédit global égal à un taux annuel moyen multiplié par le nombre de bénéficiaires.

GRADES	TAUX ANNUEL MOYEN EN EUROS
Conservateur en chef	5 692 €
Conservateur	3160 €

7 – Prime de technicité forfaitaire des personnels des bibliothèques

Indemnité destinée à compenser les tâches particulières confiées et les sujétions spéciales attachées à l'exercice des fonctions.

CADRE D'EMPLOI	Montant de référence annuel en Euros
Bibliothécaire	1 443,84 €
Assistant de conservation prin 1 ^{ère} classe	1 443,84 €
Assistant de conservation prin 2 ^{ème} classe	1 203,28 €
Assistant de conservation	1 042,75 €

8 – L'indemnité spéciale de sujétion aux auxiliaires de puériculture

Elle est instaurée au profit des agents appartenant au cadre d'emplois des auxiliaires de puériculture territoriaux, en application du décret n°76-280 du 18 mars 1976. Elle représente 10 pour cent du traitement brut de l'agent (non compris l'indemnité de résidence).

9 - Prime de service

Elle est attribuée sur la base d'un crédit global représentant 7,5 pour cent des traitements budgétaires bruts des personnes concernées en fonction de leur appartenance à l'un des cadres d'emplois ci-après :

- Puéricultrice cadre de santé
- Puéricultrice
- Auxiliaire de puériculture

10 - Indemnité Spécifique de service (ISS)

Cette indemnité est versée aux agents titulaires et stagiaires de catégorie A de la filière technique, ainsi qu'aux agents contractuels de droit public exerçant des fonctions équivalentes.

Le coefficient de modulation est égal à 100%.

Grade	Taux de base	Coefficient du grade	Taux maximum individuel
Ingénieur hors classe et Ingénieur principal à partir du 6 ^{ème} échelon et ayant au moins 5 ans dans le grade	361,90	51	122,50%
Ingénieur principal à partir du 6 ^{ème} échelon et n'ayant pas 5 ans dans le grade		43	
Ingénieur principal jusqu'au 5 ^{ème} échelon		43	
Ingénieur à partir du 7 ^{ème} échelon		33	
Ingénieur jusqu'au 6 ^{ème} échelon		28	

11 - Prime de Service et de Rendement (PSR)

Cette prime est versée aux agents titulaires et stagiaires de catégorie A de la filière technique, ainsi qu'aux agents contractuels de droit public exerçant des fonctions équivalentes.

Grade	Taux annuel de base
Ingénieur hors classe / ingénieur principal	2817 €
Ingénieur	1659 €

L'autorité territoriale décide de l'attribution des montants individuels.

Pour ces agents, le montant individuel ne peut dépasser le double du taux moyen annuel.

12 – Prime de technicité forfaitaire des personnels des bibliothèques

Bénéficiaires :

- Agents titulaires et stagiaires de la filière culturelle relevant des grades fixés dans le tableau ci-après.
- Agents contractuels de droit public exerçant les fonctions équivalentes à celles des agents titulaires

Grade	Montant de référence annuel
Bibliothécaire	1443,84 €
Attaché de conservation du patrimoine	1443,84 €
Assistant qualifié du patrimoine et des bibliothèques	1203,28 €
Assistant du patrimoine et de bibliothèques	1203,28 €

Cette prime est servie mensuellement aux intéressés.

13 - Indemnité de sujétions des conseiller d'éducation populaire et de jeunesse.

Cette indemnité est versée aux agents de la filière sportive relevant du cadre d'emplois des Conseillers des activités physiques et sportives. Le taux de référence annuel est de 4960 euros.

L'autorité territoriale attribue les montants individuels dans la limite de 120% du taux de référence.

14 – Indemnité spéciale de fonction des agents, des chefs de services et des directeurs de police municipale.

L'indemnité est versée aux agents titulaires et stagiaires relevant des cadres d'emplois ou grades suivants :

Cadre d'emplois	Part fixe : montant annuel maximum	Part variable maximum
Directeur de police municipale	7500 €	25% du traitement brut soumis à retenu pour pension (hors SFT et indemnité de résidence)

Cadre d'emplois / Grade	% de traitement brut soumis à pension (hors SFR et Indemnité de résidence)
Chef de service de police municipale ppl de 1cl	Indemnité égale au maximum à 30%
Chef de service de police municipale ppl de 2cl à partir du 5 ^{ème} échelon	Indemnité égale au maximum à 30%
Chef de service de police municipale à partir du 6 ^{ème} échelon	Indemnité égale au maximum à 30%
Chef de service de police municipale ppl de 2cl à jusqu'au 4 ^{ème} échelon	Indemnité égale au maximum à 22%
Chef de service de police municipale jusqu'au 5 ^{ème} échelon	Indemnité égale au maximum à 22%
Cadre d'emplois des agents de police municipaux	Indemnité égale au maximum à 20%

Cette indemnité est cumulable avec les indemnités horaires pour travaux supplémentaires et avec l'Indemnité d'Administration et de Technicité.

15 - Indemnité horaire pour travail les dimanches et jours fériés.

Les bénéficiaires sont les agents titulaires, stagiaires et contractuels qui exercent des fonctions équivalentes.

L'indemnité sera versée aux agents effectuant un service le dimanche ou des jours fériés entre 6 heures et 21 heures, dans le cadre de la durée règlementaire du travail.

Le montant horaire de référence est de 0,74 euros. Cette indemnité n'est pas cumulable avec aucun autre avantage de même nature ou titre.

16 – Indemnité horaire de travail normal de nuit

Les bénéficiaires sont les agents titulaires et stagiaires et les agents contractuels exerçant les fonctions équivalentes à celles des agents titulaires, effectuant un service normal entre 21 heures et 6 heures du matin dans le cadre de la durée hebdomadaire de travail.

Le montant de référence horaire est de 0,80 euros.

Cette indemnité n'est pas cumulable avec aucun autre avantage de même nature ou titre.

17 – Indemnité horaire complémentaire pour élections.

Sont concernés, les agents titulaires et stagiaires et contractuels de droit public.

Cette indemnité est versée aux agents effectuant des travaux supplémentaires à l'occasion des élections, sans pouvoir ouvrir droit aux IHTS.

Le crédit global affecté à cette indemnité est obtenu en multipliant la valeur maximum de l'IFTS des attachés territoriaux par le nombre des bénéficiaires remplissant les conditions d'octroi de l'indemnité pour élection, soit :

$$1078,73 \text{ euros} \times 8 / 12 = 719,55 \text{ euros} \times \text{par le nombre de bénéficiaires.}$$

Le montant maximum individuel, ne peut excéder le quart du montant forfaitaire annuel maximum de l'IFTS des attachés territoriaux, soit :

$$1078,73 \text{ euros} \times 8 / 4 = 2157,46 \text{ euros (au 01/07/2010).}$$

Article 3 : Les primes et indemnités susvisées seront attribuées aux agents contractuels de droit public de la ville de Pointe-à-Pitre sur les bases applicables aux titulaires des grades de référence.

Article 4 : Conformément à la loi n°96-1093 du 16 décembre 1996, modifiant l'article 88-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les agents qui subiraient une baisse de leur régime indemnitaire dans le cadre de la mise en place de nouvelles dispositions réglementaires, conserveront à titre individuel le montant indemnitaire dont ils bénéficiaient en application des dispositions réglementaires antérieures.

Article 5 : Le régime indemnitaire sera versé mensuellement à chaque agent, en fonction des critères suivants :

- le grade,
- la fonction exercée,
- l'expérience professionnelle.

L'autorité territoriale fixera par arrêté le taux et les coefficients individuels de chaque agent.

Article 6 : La décision d'une révision à la baisse du régime indemnitaire attribué à un agent, sera prise par l'autorité territoriale en cas de changement de fonctions de l'agent, en fonction de son assiduité, en cas de sanction disciplinaire à partir du groupe 2.

Article 7 : Quand la réglementation le permet, l'attribution d'une prime ou indemnité pourra être suspendue en raison d'un congé de maladie (longue maladie, longue durée).

Article 8 : Les primes et indemnités listées dans la présente délibération seront revalorisées automatiquement en fonction des textes en vigueur.

Article 9 : Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} mai 2018, sous réserve des évolutions subséquentes liées à la parution des textes réglementaires modifiant les cadres d'emplois et les régimes indemnitaires à venir.

Article 10 : Le maire et, sous sa responsabilité, le directeur général des services sont chargés d'exécuter la présente délibération qui sera notifiée au préfet de la région Guadeloupe.

Celle-ci pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Guadeloupe dans un délai de deux mois à compter de sa transmission ou de sa notification.

Le Maire

Acte rendu exécutoire
après envoi en Sous-préfecture
le :
et publication ou notification
du :

Jacques BANGOU

**OPERATION DE RESORPTION DE L'HABITAT INSALUBRE DU QUARTIER
SORTIE-SUD-EST (RHI-SSE)**

**COMPTE-RENDU ANNUEL A LA COLLECTIVITE LOCALE (C.R.A.C.L)
EXERCICE 2015**

- Vu le Code général des collectivités territoriales,
- Vu le code de l'urbanisme,
- Vu la concession d'aménagement entre la Ville et la SEMAG en date du 14 décembre 1994,

- Considérant les comptes rendus annuels d'activités à la collectivité locale (CRACL) ci-annexés et relatifs à l'exercice 2015 au titre de la concession d'aménagement de l'opération de Résorption de l'Habitat Insalubre de la Sortie-Sud-Est (RHI-SSE),

Entendu le rapport du maire et après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

A

DECIDE

Article 1 : Le maire est autorisé à valider et à adopter le CRACL- de l'exercice 2015 de la RHI Sortie Sud-Est établi par la SEMAG au titre du renouvellement urbain du quartier.

Article 2 : Le maire est autorisé à valider le bilan financier prévisionnel d'un montant global de 61 244 465.43 HT (68 244 176,88 €TTC) de l'opération de RHI Sortie-Sud-Est.

Article 3 : Le maire est autorisé à valider la participation prévisionnelle de la Ville à hauteur de 13 178 035,63 €.

Article 4 : Le maire est autorisé à valider la participation prévisionnelle annuelle de la Ville d'un montant de 700 000 €, plus 323 000 € pour la rémunération des équipes opérationnelles SEMAG et MOUS.

Article 5 : Le maire est autorisé à signer tout document y afférant.

Article 6 : Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente délibération.

Celle-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Guadeloupe dans un délai de deux (2) mois à compter de sa notification ou de sa publication. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la Ville.

Acte rendu exécutoire
après envoi en Sous-préfecture
le :
et publication ou notification
du :

Pointe-à-Pitre, le 28 mars 2018

Le Maire

Jacques BANGOU

**OPERATION DE RESORPTION DE L'HABITAT INSALUBRE DU QUARTIER
SORTIE-SUD-EST (RHI-SSE)**

COMPTE-RENDU ANNUEL A LA COLLECTIVITE LOCALE (C.R.A.C.L)

EXERCICE 2016

- Vu le Code général des collectivités territoriales,
- Vu le code de l'urbanisme,
- Vu la concession d'aménagement entre la Ville et la SEMAG en date du 14 décembre 1994,

- Considérant les comptes rendus annuels d'activités à la collectivité locale (CRACL) ci-annexés et relatifs à l'exercice 2016 au titre de la concession d'aménagement de l'opération de Résorption de l'Habitat Insalubre de la Sortie-Sud-Est (RHI-SSE),

Entendu le rapport du maire et après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

A l'unanimité des suffrages exprimés et 4 abstentions : M. Harry DURIMEL - Mme Corinne DIAKOK EDINVAL - M. Guy EQUINOXE - Mme CHALCOU Sylviane.

DECIDE

Article 1: Le maire est autorisé à valider et à adopter le CRACL- de l'exercice 2016 de la RHI Sortie-Sud-Est établi par la SEMAG au titre du renouvellement urbain du quartier.

Article 2: Le maire est autorisé à valider le bilan financier prévisionnel d'un montant global de 61 244 465.43 HT (68 244 176.88 €TTC) de de l'opération de RHI Sortie-Sud-Est.

Article 3 : Le maire est autorisé à valider la participation de la Ville à l'opération à hauteur de 13 178 035,63€.

Article 4 : Le maire est autorisé à valider la participation prévisionnelle annuelle de la Ville d'un montant de 700 000€, plus 323 000€ pour la rémunération des équipes opérationnelles SEMAG et MOUS.

Article 5 : Le maire est autorisé à signer tout document y afférant.

Article 6 : Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente délibération.

Celle-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Guadeloupe dans un délai de deux (2) mois à compter de sa notification ou de sa publication. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la Ville.

Pointe-à-Pitre, le 28 mars 2018

Le Maire

Jacques BANGOU

Acte rendu exécutoire
après envoi en Sous-préfecture
le :
et publication ou notification
du :

**RENOVATION URBAINE DES QUARTIERS DE BERGEVIN,
CHANZY ET HENRI IV
CONSTRUCTION DE 19 LOGEMENTS ET 3 COMMERCES, ANGLE DES RUES
BOISNEUF ET NOZIERES
GARANTIE D'EMPRUNT DE LA VILLE DE POINTE-A-PITRE**

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 2252-1 et L 2252-2,
- Vu l'article 2298 du Code civil,
- Vu la demande formulée par la Société Pointoise d'HLM de la Guadeloupe le 3 juillet 2017, tendant à ce que lui soit accordée la garantie de la Commune à hauteur de 50 % du prêt contracté auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations,
- Vu le contrat de prêt n° 65 744 en annexe signé entre la Société Pointoise d'HLM de la Guadeloupe, ci-après l'emprunteur, et la Caisse des Dépôts et Consignations,

entendu le rapport du maire et après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

A l'unanimité des suffrages exprimés et 5 abstentions :

M. Harry DURIMEL - Mme Marie-Eugène TROBO - Mme Corinne DIAKOK EDINVAL -
M. Guy EQUINOXE - Mme CHALCOU Sylviane.

DÉCIDE

Article 1 : L'assemblée délibérante de la Ville de Pointe-à-Pitre accorde sa garantie à hauteur de 50,00 % au remboursement d'un prêt d'un montant total de 1 148 864,00 euros souscrit par la Société Pointoise d'HLM de la Guadeloupe (SP HLM), emprunteur, auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n°65 744 constitué de quatre (4) ligne(s) du prêt. Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur 50% des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 : Le Conseil s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

Article 4 : Le maire ainsi que, sous son autorité et son contrôle, les services administratifs et techniques sont chargés de la transmission au contrôle de la légalité et de l'exécution de la présente délibération.

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente délibération. Celle-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Guadeloupe dans un délai de deux (2) mois à compter de sa notification ou de sa publication. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la Ville.

Acte rendu exécutoire
après envoi en Sous-préfecture
le :
et publication ou notification
du :

Le Maire

Jacques BANGOU

RENOVATION URBAINE

**RECONSTRUCTION DU GROUPE SCOLAIRE FÉLIX ÉDINVAL
OPTIMISATION DU PLAN DE FINANCEMENT**

- Vu le Code général des collectivités territoriales,
- Vu le budget de la Ville,
- Vu le Programme opérationnel 2014 - 2020 des fonds européens,
- Vu la convention ANRU / Ville du 17 février 2006 et son avenant n°11 du 4 avril 2016,
- Vu le Plan séisme Antilles,

Entendu le rapport du maire et après en avoir discuté,

LE CONSEIL MUNICIPAL
à l'unanimité

DÉCIDE

Article 1 : Le plan de financement de l'opération « Reconstruction du groupe scolaire Félix Édinal » est approuvé ainsi que suit :

Montant estimatif de l'opération :	12 500 00,00 € HT
- Agence National pour la Rénovation Urbaine (ANRU) :	5 030 165,00 € HT
- Fonds Européen de Développement Régional (FEDER) :	2 261 284,00 € HT
- Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs (FPRNM) :	2 261 284,00 € HT
- Fonds de Soutien à l'Investissement Public Local (FSIL) :	1 302 540,00 € HT
- Région :	1 257 791,00 € HT
- Contrat de plan Etat-Région (CPER) :	386 936,00 € HT

Article 2 : Ces travaux seront imputés au budget de la Ville ainsi que suit :

Opération : 301
En dépenses : au chapitre 21 article 2135
En recettes : aux chapitres 13 et 16

Article 3 : Le maire est mandaté pour solliciter les subventions de l'ANRU, du FEDER, du FPRNM, du FSIL, de la Région et du CPER.

Article 4 : Le maire est autorisé à prendre toutes dispositions pour la réalisation de l'opération « Reconstruction du groupe scolaire Félix Édinal » tant en recettes qu'en dépenses. Le maire et, sous son contrôle, les services administratifs et techniques sont chargés chacun en ce qui le concerne, de la transmission au contrôle de légalité et de l'exécution de la présente délibération.

Article 5 : Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Guadeloupe dans un délai de deux mois (2) à compter de la date de sa notification ou d'entrée en vigueur.

Acte rendu exécutoire
après envoi en Sous-préfecture
le :
et publication ou notification
du :

Le Maire

Jacques BANGOU